

# GE\_GERICHTE P/10824/2021 vom 18. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_10824\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10824_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/10824/2021 du 18 octobre 2024

IT: GE\_GERICHTE P/10824/2021 del 18 ottobre 2024

## Regeste

VIOL;CONTRAINTES SEXUELLE;ABUS DE LA DÉTRESSE;CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE;RAPPORT DE SUBORDINATION | CP.190; CP.189; CPP.319; CP.193

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 90 al. 2 cum 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de classement, sujette à contestation devant la Chambre de ceans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP), et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à voir poursuivre les infractions dénoncées par ses soins (art. 115 CPP).

### E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### E. 3

La recourante reproche au Ministère public d'avoir classé les faits constitutifs d'infraction à l'intégrité sexuelle qu'elle a dénoncés.

#### E. 3.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public classe la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition s'interprète à la lumière du principe " in dubio pro duriore ", selon lequel un classement ne peut être prononcé que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Ainsi, la procédure doit se poursuivre quand une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou que les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infractions graves. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, à ce sujet, d'un certain pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.1). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu, le principe précité impose, en règle générale, que ce dernier soit mis en accusation. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis " entre quatre yeux " pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation, mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86

consid. 4.1.2). L'autorité de recours ne saurait ainsi confirmer un classement au seul motif qu'une condamnation n'apparaît pas plus probable qu'un acquittement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1381/2021 du 24 janvier 2022 consid. 2; 6B\_258/2021 du 12 juillet 2021 consid. 2.2). Il peut néanmoins être renoncé à une mise en accusation si la victime fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles, lorsqu'une condamnation apparaît, au vu de l'ensemble des circonstances, a priori improbable pour d'autres motifs, ou lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre des versions opposées des parties comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_957/2021 du 24 mars 2022 consid. 2.3).

### **E. 3.2**

Selon l'art. 190 CP, qui réprime le viol, dans sa teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024, quiconque, contre la volonté d'une personne, commet sur elle ou lui fait commettre l'acte sexuel ou un acte analogue qui implique une pénétration du corps ou profite à cette fin d'un état de sidération d'une personne, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus (al. 1). Selon l'al. 2 de cette disposition, quiconque, notamment en usant de menace ou de violence à l'égard d'une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, la contraint à commettre ou à subir l'acte sexuel ou un acte analogue qui implique une pénétration du corps, est puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans. La teneur de l'art. 190 al. 1 aCP en vigueur jusqu'au 30 juin 2024 était : " Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans ". L'art. 190 aCP tendait à protéger la libre détermination en matière sexuelle (ATF 131 IV 167 consid. 3 ; 122 IV 97 consid. 2b), en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, par lequel on entendait l'union naturelle des parties génitales d'un homme et d'une femme. Pour qu'il y eût contrainte en matière sexuelle, il fallait que la victime ne fût pas consentante, que l'auteur le sût ou acceptât cette éventualité et qu'il passât outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace (ATF 122 IV 97 consid. 2b). L'art. 190 CP ne protégeait des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur ait surmonté ou déjoué la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 133 IV 49 consid. 4 et l'arrêt cité). Le viol et la contrainte sexuelle supposaient ainsi l'emploi d'un moyen de contrainte. Il s'agissait notamment de l'usage de la violence. La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Il n'était pas nécessaire que la victime fût mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraitât physiquement. Une certaine intensité était néanmoins requise. La violence supposait non pas n'importe quel emploi de la force physique, mais une application de cette force plus intense que ne l'exigeait l'accomplissement de l'acte dans les circonstances ordinaires de la vie. Selon le degré de résistance de la victime ou encore en raison de la surprise ou de l'effroi qu'elle ressentait, un effort simplement inhabituel de l'auteur pouvait la contraindre à se soumettre contre son gré (ATF 87 IV 66 consid. 1). Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible pouvait suffire. Ainsi, pouvait déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (ATF 148 IV 234 consid. 3.3). En introduisant par ailleurs la notion de " pressions psychiques ", le législateur avait voulu viser les cas où

la victime se trouvait dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur eût recouru à la force physique ou à la violence. Les pressions d'ordre psychique concernaient les cas où l'auteur provoquait chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb ; ATF 122 IV 97 consid. 2b). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'était pas nécessaire que la victime eût été mise hors d'état de résister (ATF 124 IV 154 consid. 3b). La pression psychique générée par l'auteur et son effet sur la victime devaient néanmoins atteindre une intensité particulière (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 et les références citées). Pour déterminer si l'on se trouvait en présence d'une contrainte sexuelle, il fallait procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 131 IV 107 consid. 2.2). Selon le nouveau droit, la notion de " contrainte " est abandonnée, ce qui implique une extension considérable du champ d'application de l'art. 190 CP. Cette modification relevait de la compétence du législateur, en vertu du principe de la légalité (C. PERRIER DEPEURSINGE / J. ARNAL, Révision du viol en droit suisse, in RPS 142/2024 p. 21 et suivantes, p. 26 ; M. MAZOU / F. BURGNER, La pratique judiciaire du Tribunal fédéral en 2021 et 2022 en matière de droit pénal matériel, JdT 2023 IV p. 327 et suivantes, p. 340).

### **E. 3.3**

L'art. 189 CP en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024 prévoit que quiconque, contre la volonté d'une personne, commet sur elle ou lui fait commettre un acte d'ordre sexuel ou profite à cette fin d'un état de sidération d'une personne, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1) et que quiconque, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, la contraint à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel, est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 2). Cette disposition avait elle aussi une teneur différente jusqu'au 30 juin 2024 : " Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire ".

### **E. 3.4**

Conformément à l'art. 193 al. 1 CP, quiconque, profitant de la détresse où se trouve la victime ou d'un lien de dépendance fondé sur des rapports de travail ou d'un lien de dépendance de toute autre nature, détermine celle-ci à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La question de savoir s'il existe un état de détresse ou un lien de dépendance au sens de l'art. 193 CP et si la capacité de la victime de se déterminer était gravement limitée doit être examinée à la lumière des circonstances du cas d'espèce (ATF 131 IV 114 consid. 1). La situation de détresse ou de dépendance doit être appréciée selon la représentation que s'en font les intéressés (cf. ATF 99 IV 161 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_895/2020 du 4 février 2021 consid. 2.4.1 et les références citées). L'art. 193 CP est réservé aux cas où l'on discerne un consentement. Il faut que ce consentement apparaisse motivé par la situation de détresse ou de dépendance dans laquelle se trouve sa victime. Il doit exister une certaine entrave au libre arbitre. L'art. 193 CP envisage donc une situation qui se situe entre l'absence de consentement et le libre consentement qui exclut toute infraction. On vise un consentement altéré par une situation de détresse ou de dépendance dont l'auteur profite.

Les limites ne sont pas toujours faciles à tracer. L'infraction doit permettre de réprimer celui qui profite de façon éhontée d'une situation de détresse ou de dépendance, dans un cas où la victime n'aurait manifestement pas consenti sans cette situation particulière (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_895/2020 précité consid. 2.4.1 et les arrêts cités et 6B\_457/2021 du 22 octobre 2021 consid. 2.1). Selon la jurisprudence, l'infraction d'abus de la détresse n'est pas réalisée si la femme concernée n'a pas consenti à un rapport sexuel en raison de la dépendance, mais pour d'autres raisons, ou si elle en a pris l'initiative (ATF 124 IV 13 consid. 2c). Le Tribunal fédéral a ainsi exclu le lien de dépendance entre un thérapeute et sa patiente en constatant que les relations sexuelles n'étaient pas intervenues à l'initiative du prévenu, mais de la patiente, qui avait entrepris de manipuler et de séduire son thérapeute à cette fin, et qu'elles s'étaient produites parce que le prévenu, par faiblesse, n'avait pas su repousser les avances de la patiente, et non pas parce que cette dernière, en raison du lien thérapeutique, aurait été déterminée à les subir (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1307/2020 du 19 juillet 2021 consid. 1.6.1). Entre en revanche dans le champ d'application de l'art. 193 al. 1 CP, la situation où une employée est contrainte de subir des actes sexuels par un contremaître qui est habilité, dans l'entreprise, à déterminer le nombre de personnes nécessaires à l'exécution du travail et qui décide sur quel chantier les employés doivent travailler. Le contremaître avait en l'occurrence la possibilité d'influer sur les perspectives d'obtenir du travail de l'employée, qui en avait besoin, et en était de surcroît le chef. L'employée, étrangère peu au courant des usages du travail en Suisse, avait été isolée sur un chantier, malgré son refus d'accomplir des actes sexuels avec le contremaître, et avait été déterminée à s'exécuter par les remarques de celui-ci sur sa position dirigeante, sur l'obligation de lui obéir et sur le besoin de travail de l'employée qu'il connaissait (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_895/2020 du 4 février 2021 consid. 2.3).

### **E. 3.5**

En l'espèce, la recourante ne structure pas son exposé en droit en fonction des infractions qu'elle reproche au prévenu, mais énonce successivement des griefs juridiques généraux. Il y a lieu de regrouper ceux-ci en lien avec les infractions susévoquées qui, seules, entrent en considération.

### **E. 3.6**

S'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de viol, voire de contrainte sexuelle, soit des rapports sexuels lors desquels la recourante affirme qu'une contrainte aurait été exercée sur elle, ainsi que des cunnilingus subis contre sa volonté, les anciens art. 190 et 189 aCP entrent en considérant au vu de la date des faits dénoncés et en application du principe de la *lex mitior*.

#### **E. 3.6.1**

Les constatations du Ministère public, selon lequel les faits se sont déroulés en l'absence de témoins et aucun élément de preuve objectif n'est disponible, sont exactes et incontestées. La recourante se plaint toutefois que le Ministère public aurait insuffisamment tenu compte des certificats médicaux qu'elle avait produits, y compris celui de sa psychiatre. S'agissant en premier lieu des certificats établis par les urgences gynécologiques, ceux-ci font certes état d'altérations touchant ses organes génitaux. Cela étant, et l'audition des médecins concernés le confirme, rien ne permet de rattacher ces altérations à des violences sexuelles, qui n'ont d'ailleurs pas été évoquées par la recourante devant les médecins. Comme ceux-ci l'ont souligné, l'état de la patiente pouvait s'expliquer par la consommation de tabac, une

pression même non soutenue sur les organes génitaux (comme la pratique du vélo) ou une infection bactériologique. Il s'ensuit que les constatations des médecins urgentistes sont neutres sur ce point, puisqu'elles auraient été les mêmes en présence de rapports sexuels consentis. Quant à l'attestation du médecin psychiatre, que la recourante ne mentionne pas dans ses griefs en droit, elle repose, naturellement, sur le récit de la recourante, sans être corroborée par des éléments objectifs, et n'apporte pas d'éléments concrets qui permettraient d'étayer les accusations portées contre le prévenu. Certes, ce médecin s'est dit convaincu que sa patiente avait subi un viol, mais cela ne permet pas encore d'objectiver le récit de celle-ci. Les spécialistes des HUG ont quant à eux mis en évidence un trouble complexe qui pouvait résulter d'une altération persistante et généralisée de la régulation des affects, de la perception de soi et sur le plan relationnel, trouble qui pouvait recevoir plusieurs interprétations, mais non exclusivement celle d'un rapport sexuel non consenti avec le prévenu. Ainsi, les rapports médicaux produits ne sont pas objectivement à même d'appuyer le récit de la recourante.

### **E. 3.6.2**

Le Ministère public a ensuite retenu que les versions des deux parties étaient contradictoires : le prévenu avait été constant dans ses déclarations, mais celles de la recourante devaient être appréciées avec précaution, au vu de son attitude ambivalente (soit les échanges de messages électroniques intervenus entre les parties et l'ambiguïté de ses propos au sujet des cunnilingus). La recourante conteste que le prévenu ait été crédible et constant. Selon la recourante, le Ministère public avait omis de tenir compte d'autres comportements commis par le prévenu au préjudice d'employées de la D\_\_\_\_\_, qui révélaient sa personnalité et son attitude inadmissible à l'égard des femmes. Sur ce point, il est en effet établi que le prévenu avait une propension à nouer ou tenter de nouer des relations intimes sur son lieu de travail. La recourante fait plus particulièrement référence à deux comportements précis liés à deux employées : le prévenu aurait saisi par surprise les seins de l'une par derrière, ce alors que leur relation intime était terminée, et il aurait entretenu une relation sexuelle avec la seconde, alors que la porte de son bureau était entrouverte. S'agissant de la première, le comportement du prévenu, s'il était avéré, soit de se saisir des seins d'une femme sans son consentement, serait problématique. Cette constatation est toutefois tempérée par le fait que la personne visée a affirmé, lorsqu'elle a été entendue comme témoin par le Ministère public, que le recourant ne s'était jamais montré violent lors de leurs rapports sexuels. Ainsi, il n'apparaît pas que ce comportement inadéquat entre deux anciens amants soit de nature à étayer le récit de la recourante ou à démontrer, comme elle le sous-entend, une propension à la violence chez le prévenu. S'agissant de la seconde, le raisonnement est mutatis mutandis le même : il apparaît incongru d'établir un rapport entre le fait que le recourant ait pu entretenir une relation sexuelle – consentie – porte ouverte sur son lieu de travail et le récit de violences sexuelles de la recourante. Ces éléments ne sont donc pas de nature à étayer la position de la recourante. Ensuite, selon la recourante, la crédibilité du prévenu était écornée parce qu'il aurait menti en déclarant ne pas s'être rendu compte que la recourante était amoureuse de lui et en refusant de collaborer en s'abstenant de dire s'il était problématique d'entretenir une relation intime avec une subordonnée ou quels étaient les noms de toutes ses " conquêtes " travaillant pour le même employeur. L'argument selon lequel le prévenu aurait menti en déclarant qu'il ne s'était pas rendu compte de l'amour que lui avait porté la recourante est peu compréhensible. Lorsque de tels sentiments sont en cause, il est délicat d'affirmer ce dont aurait dû se rendre compte le partenaire. En tous les cas, au vu des éléments disponibles, il ne peut être retenu que le prévenu aurait menti sur ce

point. Il en va de même de sa réponse à la question de savoir s'il était problématique d'entretenir une relation intime avec une subordonnée ou de son refus de donner la liste des personnes avec qui il avait entretenu une telle relation au sein de la D\_\_\_\_\_. D'une part, il n'est pas interdit par la loi pénale d'entretenir une relation intime avec une subordonnée, de sorte que, sur cette question essentiellement éthique, les opinions peuvent diverger. En tout état, le comportement du prévenu montre qu'il n'avait pas de réserve sur ce plan, de sorte que sa réponse verbale apparaît sans pertinence. Quant à l'éventuelle liste des personnes avec lesquelles il aurait eu des relations sexuelles, elle n'apparaît, elle aussi, pas relevante, en ce que deux d'entre elles ont été entendues sans apporter d'éléments probants. Ainsi, la crédibilité du prévenu n'est pas remise en cause par ces circonstances. Le prévenu a donc été invariable dans ses explications et il n'apparaît pas que ses récits successifs aient montré des différences rendant ses dénégations suspectes. La recourante ne pointe d'ailleurs aucune contradiction qui émaillerait ses dépositions. Enfin, le simple fait qu'un témoin ait évoqué un épisode datant de près de vingt ans auparavant, lors duquel le prévenu avait menti et tenu des propos violents, est sans incidence. Il est exact que le récit de la recourante est constant, mais tel est le cas aussi de celui du prévenu. S'agissant de la crédibilité du récit de la recourante, celle-ci fait grief au Ministère public d'avoir omis qu'elle avait suivi une thérapie concernant les abus dont elle avait été victime enfant, ainsi que d'avoir passé sous silence les gestes et les pleurs qu'elle avait montrés en audience lors du récit des faits dénoncés. Ces deux éléments n'apparaissent toutefois pas pertinents : les abus dont elle a été victime dans son enfance sont mentionnés dans le rapport médical du 5 juillet 2022 des HUG comme la potentielle origine du syndrome de stress post-traumatique constaté et les gestes et pleurs ne peuvent être pris comme des éléments objectifs étayant son récit. Il n'en va pas différemment du fait qu'elle ait partagé son récit avec des tiers : il faut dans ce cadre souligner que l'un des témoins entendus a mentionné que la recourante avait manifesté sa volonté de nuire au prévenu, ce qui affaiblit sa crédibilité. Ainsi, les deux versions contradictoires des parties sont incompatibles, étant précisé que celle de la recourante est légèrement moins crédible.

### **E. 3.6.3**

Finalement, la recourante soutient que le fait que sa plainte pénale ait été déposée en réponse à celle du prévenu pour diffamation et calomnie prouvait qu'elle n'avait aucune intention de lui nuire, mais agissait pour se défendre. Les circonstances du dépôt de la plainte ne paraissent pas propres à faire apparaître comme plus crédible l'une ou l'autre des versions des parties, de sorte qu'elles sont sans incidence réelle sur leur appréciation. En tout état, le fait d'avoir attendu d'être visée par une plainte pour diffamation pour dénoncer pénalement certains faits n'est pas pour renforcer la crédibilité de la recourante.

### **E. 3.7**

Par conséquent, s'agissant des infractions de viol et de contrainte sexuelle, le raisonnement du Ministère public peut être confirmé. En résumé, aucun élément objectif ne vient appuyer les dires de la plaignante, puisque, notamment, les certificats médicaux qu'elle a produits ne contiennent pas de constatations relatives à des violences sexuelles de la part du prévenu. Quant aux témoins entendus, aucun d'entre eux n'a assisté aux faits reprochés et ils ne pouvaient donc que rapporter les propos entendus. Aucun élément de preuve supplémentaire n'est suggéré par la recourante, ni disponible. Il en découle que les versions des parties sont irréductiblement contradictoires et que l'on se trouve donc dans la situation exceptionnelle où un classement se justifie.

### **E. 3.8**

Concernant l'infraction d'abus de détresse, la recourante fait grief au Ministère public de n'avoir pas suffisamment tenu compte des rapports hiérarchiques qui existaient entre elle et le prévenu, plus particulièrement en lien avec la compagne de celui-ci, au motif qu'en tant qu'assistante du supérieur hiérarchique direct du prévenu, dite compagne avait pour tâche de répondre au téléphone et de lire les courriels qui parvenaient à ce supérieur. La recourante considère dès lors n'avoir pas été en mesure de se plaindre du comportement du prévenu au chef de celui-ci. En outre, l'ambiance au sein de la D\_\_\_\_\_ était propice à ce genre de comportements. Ces griefs peuvent d'emblée être écartés dans la mesure où, comme l'a prouvé le déroulement des événements, la taille de l'entreprise offrait à la recourante des possibilités plus larges de dénoncer un comportement dont elle aurait été victime que de se tourner vers le seul supérieur hiérarchique du prévenu. Ainsi, la recourante a dénoncé celui-ci aux ressources humaines de leur commun employeur : rien n'indique qu'elle en aurait été empêchée à aucun moment de leur relation. Puis, la D\_\_\_\_\_ a immédiatement pris des mesures en diligentant une enquête interne : de toute manière, le prévenu ne saurait être tenu responsable de l'ambiance globale régnant dans l'entreprise. En tout état, il peut être renvoyé au raisonnement du Ministère public sur ce point, qui n'est pas critiqué, par ailleurs, par la recourante. Ainsi, il a été retenu à bon droit que la recourante et le prévenu ont entamé une relation intime sur le lieu de travail, et que la recourante y a librement consenti, se disant même " amoureuse " du prévenu. En audience, elle a insisté sur les liens affectifs qui l'unissaient au prévenu, ce qui est incompatible avec un abus de la position hiérarchique de celui-ci, assimilable à de la contrainte. Qu'elle ait été " fragile " est sans incidence, puisque tout abus de la position hiérarchique est exclu. La presque totalité des relations sexuelles régulières qu'elle a entretenues n'a pas fait l'objet de plaintes de la recourante, car consenties et voulues par celle-ci. La recourante a par ailleurs interrompu leur liaison, sans faire état de mesures de rétorsion du prévenu. S'il est exact qu'ils étaient situés dans une même ligne hiérarchique, rien dans le dossier ne permet de retenir que le prévenu en aurait abusé pour parvenir à ses fins. Comme cela ressort des constats des spécialistes en psychiatrie recueillis par le Ministère public, les troubles et symptômes de stress post-traumatique ne pouvaient pas être rattachés avec clarté aux faits objets de la plainte pénale. En effet, les gestes décrits par la psychiatre comme du harcèlement psychologique, soit l'alternance de gestes d'approche et de gestes menaçants, ne remplissent pas les conditions d'une infraction pénale. Tout au plus peut-on retenir que, selon cette spécialiste, l'emprise subie expliquerait le délai pris pour déposer la plainte pénale. Il en découle qu'ici encore, aucun élément objectif ne vient étayer l'existence d'une infraction d'abus de détresse. Ainsi, la commission d'une infraction à l'art. 193 al. 1 CP est exclue.

### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 5**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*